

## **La CRA précise la procédure applicable aux cas de détresse personnelle grave**

**Dans sa dernière décision de principe, la Commission suisse de recours en matière d'asile (CRA) s'est penchée sur la question de l'admission provisoire pour cas de détresse personnelle grave dont peuvent bénéficier les demandeurs d'asile lorsque aucune décision exécutoire n'a été rendue dans les quatre ans qui ont suivi le dépôt de leur demande. La CRA est parvenue à la conclusion que pour admettre l'existence d'une décision exécutoire au sens des dispositions légales, il faut non seulement qu'une décision définitive de refus d'asile et de renvoi de Suisse ait été rendue, mais encore que l'exécution de ce renvoi ait été ordonnée. La CRA a estimé que l'existence d'une situation de détresse personnelle grave ne pouvait être examinée que dans le cadre de la procédure d'asile ordinaire.**

Depuis l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur l'asile en 1999, il y a lieu d'examiner, dans le cadre de la procédure d'asile même, si le retour d'un requérant dans son pays d'origine après plus de quatre années de séjour en Suisse, risque de l'exposer à une situation de détresse personnelle grave, auquel cas son admission provisoire peut être ordonnée.

Dans sa dernière décision de principe, la CRA retient l'existence d'une décision exécutoire au sens de l'article 44 alinéa 3 de la loi sur l'asile, lorsque la demande d'asile a définitivement été rejetée, que le renvoi a été prononcé et que l'exécution de ce renvoi a été ordonnée. La procédure ordinaire est alors close et la loi ne permet plus l'examen du cas de détresse personnelle grave. En revanche, la procédure n'est pas close par décision exécutoire lorsque l'autorité surseoit à l'exécution du renvoi et prononce l'admission provisoire (mesure de substitution en cas d'inexécutabilité du renvoi). Il n'y a pas non plus décision exécutoire lorsqu'une demande de révision a été admise et que la décision sur recours a été annulée au motif qu'à l'origine elle était mal fondée ; formellement, la cause retombe en procédure ordinaire. Il résulte de cette jurisprudence que l'examen du cas de détresse personnelle grave est illicite, s'agissant de demandeurs d'asile dont la présence en Suisse a été tolérée en dépit d'une décision exécutoire de refus d'asile et de renvoi.

Dans le cas qu'elle avait à juger, le 28 août 2001, la CRA a estimé que c'était à juste titre que l'Office fédéral des réfugiés (ODR) avait refusé d'examiner si une famille originaire du Kosovo se trouvait dans une situation de détresse personnelle grave ; bien que ces personnes aient séjourné en Suisse depuis août 1993, la procédure ordinaire les concernant était close depuis janvier 1994, date à laquelle la CRA avait rendu une décision exécutoire de refus d'asile et de renvoi.

Zollikofen, le 31 août 2001

### Renseignements :

Marylaure Garcia, Secrétariat présidentiel CRA

Tél. 031 322 00 26 ; Fax 031 323 72 20 ; Email : marylaure.garcia@ark.admin.ch

## Décision de la CRA du 28 août 2001, M. B, République fédérale de Yougoslavie

### **Chapeau (projet)**

#### **Décision de principe : <sup>1</sup>**

#### **Art. 44 al. 3 LAsi : champ d'application**

1. Une décision est exécutoire au sens de l'art. 44 al. 3 LAsi lorsque d'une manière définitive elle rejette la demande d'asile, prononce le renvoi et en ordonne l'exécution. Par conséquent, il n'y a pas de décision exécutoire au sens de la disposition précitée lorsque au moment du prononcé de la décision d'asile et de renvoi l'exécution du renvoi est remplacée par une admission provisoire.
2. La cause d'un requérant dont la demande de révision ou de réexamen a été admise ressortit à nouveau à la procédure ordinaire de sorte qu'il peut invoquer l'art. 44 al. 3 LAsi si quatre ans se sont écoulés depuis le dépôt de sa demande d'asile.
3. Il résulte de l'interprétation de la loi que l'examen d'un cas de détresse personnelle grave est exclu hors procédure ordinaire.

---

<sup>1</sup> Décision sur une question de principe selon l'art. 104 al. 3 LAsi en relation avec l'art. 10 al. 2 let. a et l'art. 11 al. 2 let. a et b OCRA.